

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue lundi 15 janvier 2024, Centre des Loisirs situé au 3 rue St-François à Beaulac-Garthby à 18 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Drolet, maire

Siège #3 - Lise Bernier
Siège #4 - Christina Pinard
Siège #5 - France Jutras

Est/sont absents:
Siège #1 - Johane Patenaude
Siège #2 - Jean-Guy Levasseur
Siège #6 - Manon Jolin

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau y assiste également à titre de secrétaire administrative.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Gilles Drolet constate le quorum. La séance est ouverte par le mot de bienvenue de monsieur Drolet adressé à tous les conseillers(ères) et personnes présentes.

24-01-8053

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023

3.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS DIVERSES

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

5.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de décembre 2023

5.2 - Nomination de Mme France Jutras au conseil d'administration de VéloRails

5.3 - Renouvellement avec Morency Société d'avocats pour l'année 2024

5.4 - Acceptation du contrat de soutien 2024 avec Infotech

5.5 - Autorisation de faire un don à Concert'Action

5.6 - Autorisation de payer la demande d'aide financière à l'association des riverains du Lac Coulombe (ARLC)

5.7 - Autorisation de payer la subvention au Tour cycliste du lac Aylmer

- 5.8 - Autorisation de payer la subvention à la société d'histoire de Beaulac-Garthby
- 5.9 - Autorisation de verser une aide financière à l'Association des Loisirs de Beaulac-Garthby
- 5.10 - Confirmation d'embauche de Mme Stéphanie Pilon et de M. Sylvain Bergeron pour l'entretien de la patinoire 2023-2024
- 5.11 - Affectations budgétaires pour des fonds reliés au remplacement des véhicules et à la vidange des boues (étangs) pour l'année 2023
- 5.12 - Coupe de bois au Lieu d'enfouissement sanitaire
- 5.13 - Autorisation au maire de procéder à l'octroi d'un mandat à un consultant en ressources humaines et management pour trouver des candidatures pour accompagner le comité des Ressources-Humaines dans le processus d'embauche d'un greffier-trésorier adjoint à la direction générale
- 5.14 - Demande d'appui pour l'école St-Nom-de-Jésus pour la construction d'un sentier d'hébertisme

6 - LÉGISLATION

- 6.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 273-2024 fixant le taux de taxation pour 2024
- 6.2 - Adoption du règlement 272-2023 relatif à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes
- 6.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 274-2024 relatif aux dérogations mineures

7 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 - ADOPTION - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) - 2019-2024 - Révision 2
- 7.2 - ADOPTION - Mise à jour - Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées - Ministère des affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH)

8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 8.1 - Adoption de la résolution pour la demande de subvention : Étude de marché et design de sentiers dans le cadre du fonds de vitalisation secteur sud FRR4
- 8.2 - Abrogation de la résolution portant le numéro 23-11-7998 et adoption d'une résolution pour la demande de subvention: Façonner la signature identitaire de Beaulac-Garthby: Les oiseaux

9 - LOISIRS ET CULTURE

- 9.1 - Embauche d'un auxiliaire aux loisirs et aux infrastructures communautaires
- 9.2 - Adoption de la résolution concernant la nomination d'Anik Pelchat au poste de responsabilité de la bibliothèque

10 - HYGIÈNE DU MILIEU

- 10.1 - Adoption des dates des gros rebuts pour 2024

11 - PÉRIODE DES QUESTIONS

12 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyée par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

24-01-8054

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 11 décembre 2023 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8055

3.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 20 décembre 2023 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par France Jutras

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS DIVERSES

Aucune correspondance n'a été déposée à cette séance tenante.

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

24-01-8056

5.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de décembre 2023

CONSIDÉRANT la liste des comptes a été déposée aux membres du Conseil avant la séance et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la liste des comptes ayant été déposés aux membres du conseil est approuvée et que le paiement de ces comptes au montant total de 384 923,93 \$ soient autorisés et payés.

QUE les salaires hebdomadaires soient acceptés et payés.

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les argents nécessaires pour payer ces comptes de décembre pour un total de 384 923,93 \$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
France Jutras

Christina Pinard

En faveur: 2
Contre: 1

Adoptée à la majorité

24-01-8057

5.2 - Nomination de Mme France Jutras au conseil d'administration de VéloRails

CONSIDÉRANT QUE la demande reçue de Vélorails à l'effet de nommer un élu responsable du parc à joindre le conseil d'administration de Vélorails dans le but de bonifier l'intention de partenariat avec la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE Mme France Jutras siège actuellement sur le comité Parc et Loisirs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit nommer par résolution l'élu retenu afin qu'il puisse siéger sur le conseil d'administration de Vélorails;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE le conseil nomme Mme France Jutras à titre d'élu responsable du parc sur le comité d'administration de Vélorails.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8058

5.3 - Renouvellement avec Morency Société d'avocats pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE les besoins ponctuels de la Municipalité de Beaulac-Garthby en matière de consultations juridiques;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité pour la Municipalité de Beaulac-Garthby d'être assistée à certaines occasions par des professionnels externes en semblable matière;

CONSIDÉRANT l'expertise de la firme Morency, société d'avocats en matière municipale;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Morency, société d'avocats;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle et mandate pour l'année 2024 Morency, société d'avocats pour un service forfaitaire de consultations juridiques.

QUE la présente résolution et l'offre de services reçue le 9 janvier 2024 constituent le contrat liant les parties.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
France Jutras

En faveur: 2
Contre: 1

Ont voté contre:

Christina Pinard

Adoptée à la majorité

24-01-8059

5.4 - Acceptation du contrat de soutien 2024 avec Infotech

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en relation contractuelle avec Infotech;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle son contrat de service avec Infotech, soit des licences pour quatre (4) postes. Le montant pour cette dépense est de 5 900 \$ plus taxes.

QUE la municipalité accepte également de verser un montant de 1 180 \$ pour la modernisation Aurora qui consiste à unifier, moderniser et bonifier les interfaces utilisateurs.

QUE le conseil autorise à verser un montant de 7080 \$ taxes à sus à Infotech.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

24-01-8060

5.5 - Autorisation de faire un don à Concert'Action

CONSIDÉRANT QUE la demande de contribution financière pour l'année 2024 reçue le 16 novembre 2023 de Concert'Action;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby verse un don au montant de 1500 \$ à Concert'Action pour les aider à remplir les paniers de Noël et pour la semaine de l'action bénévole.

QUE ce dont soit versé en janvier 2024.

QUE l'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'organisme ci-haut mentionné et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2024.

QUE l'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement:

- Le bilan de l'activité réalisée;
- Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la municipalité;

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8061

5.6 - Autorisation de payer la demande d'aide financière à l'association des riverains du Lac Coulombe (ARLC)

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reconduire l'aide financière à l'association du Lac Coulombe pour l'année 2024;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby accepte de reconduire l'aide financière versée en 2023 au montant de 455 \$ à l'Association des riverains du Lac Coulombe (ARLC) dans le but de créer des activités de sensibilisation et d'information.

QUE ce dont soit versé en janvier 2024;

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8062

5.7 - Autorisation de payer la subvention au Tour cycliste du lac Aylmer

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière pour 2024 reçue du Tour cycliste du Lac Aylmer;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby verse une subvention au montant de 3500 \$ au Tour Cycliste du Lac Aylmer.

QUE cette aide soit versée en janvier 2024.

QUE l'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'organisme ci-haut mentionné et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2024.

QUE l'organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement:

- Le bilan de l'activité réalisée;
- Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la municipalité;

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'organisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8063

5.8 - Autorisation de payer la subvention à la société d'histoire de Beaulac-Garthby

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière pour l'année 2024 reçue de la société d'histoire de Beaulac-Garthby;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby verse une aide financière au montant de 800 \$ à la société d'histoire de Beaulac-Garthby dans le but de continuer entre autre, leur travail de recherche et d'archivage;

QUE cette aide soit versée en janvier 2024.

QUE l'aide financière est en fonction de la demande formulée par la société ci-haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2024.

QUE la société subventionnée doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement:

- Le bilan de l'activité réalisée;
- Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la municipalité;

Ce rapport est accompagné des états financiers de la société.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

Ont voté contre:

En faveur: 3

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8064

5.9 - Autorisation de verser une aide financière à l'Association des Loisirs de Beaulac-Garthby

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière pour l'année 2024 reçue le 31 octobre 2023 de l'association des Loisirs de Beaulac-Garthby;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby verse une aide financière au montant de 4000 \$ à l'association des Loisirs de Beaulac-Garthby;

QUE cette aide soit versée en janvier 2024.

QUE l'aide financière est en fonction de la demande formulée par l'association ci-

haut mentionnée et imputable à l'accomplissement de la mission et à la réalisation des projets présentés au conseil lors du budget 2024.

QUE l'association subventionnée doit produire une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement:

- Le bilan de l'activité réalisée;
- Toute autre information ou tout document jugé pertinent par la municipalité;

Ce rapport est accompagné des états financiers de l'association.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
France Jutras

En faveur: 2
Contre: 1

Ont voté contre:

Christina Pinard

Adoptée à la majorité

24-01-8065

5.10 - Confirmation d'embauche de Mme Stéphanie Pilon et de M. Sylvain Bergeron pour l'entretien de la patinoire 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a affiché en octobre dernier une offre d'emploi pour deux surveillants de plateaux municipaux afin d'assurer l'entretien de la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux candidatures suite à l'affichage de l'offre d'emploi;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité confirme l'embauche de Mme Stéphanie Pilon et de M. Sylvain Bergeron à titre de surveillants de plateaux selon les conditions déterminées en atelier de travail.

QUE la municipalité verse un salaire hebdomadaire équivalent à 25 heures pour chaque employé.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

Ont voté contre:

xxx

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8066

5.11 - Affectations budgétaires pour des fonds reliés au remplacement des véhicules et à la vidange des boues (étangs) pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2023 des montants avaient été réservés pour le remplacement des véhicules et pour la vidange des boues (étangs);

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

D'IMPUTER un montant de 25 000 \$ pour le remplacement des véhicules de la municipalité.

D'IMPUTER un montant de 8000 \$ pour la vidange des boues (étangs).

Note: Il est mentionné lors de la séance que les fonds reliés au remplacement des véhicules de la municipalité ainsi que pour la vidange des boues soient officialisés par règlement.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8067

5.12 - Coupe de bois au Lieu d'enfouissement sanitaire

CONSIDÉRANT QUE "Laforêt, coopérative de produits forestiers" propose de procéder à une coupe de bois sur les terrains non-utilisés au lieu d'enfouissement sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet déjà prévu en 2020 a été retardé en raison des circonstances liées à la Covid;

CONSIDÉRANT QUE "Laforêt" nous offre un contrat clé en main et que les travaux pourraient débuter à l'hiver 2024;

CONSIDÉRANT QUE les revenus potentiels s'élevant à 55 000\$ sont prévus;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la Ville de Disraeli, à titre de municipalité partenaire au lieu d'enfouissement sanitaire est d'accord pour autoriser "Laforêt, coopérative de produits forestiers" à procéder à la coupe de bois sur les terrains non-utilisés au lieu d'enfouissement sanitaire.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

24-01-8068

5.13 - Autorisation au maire de procéder à l'octroi d'un mandat à un consultant en ressources humaines et management pour trouver des candidatures pour accompagner le comité des Ressources-Humaines dans le processus d'embauche d'un greffier-trésorier adjoint à la direction générale

CONSIDÉRANT QUE la réforme administrative adoptée en septembre 2022 contenue dans la résolution 22-09-7658 prévoyait l'embauche d'une ressource pour combler le poste d'adjoint au directeur-général;

CONSIDÉRANT QUE la charge de travail qui repose sur le directeur-général greffier-trésorier est trop imposante compte-tenu des nombreux projets en cours et en développement dans la municipalité particulièrement en ce qui a trait à l'aspect greffier-trésorier;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

DE procéder à la recherche d'un greffier-trésorier et adjoint au directeur-général;

QUE le maire soit mandaté pour signer le mandat de recherche et tout autre document visant ledit mandat qui sera confié à une firme de consultant en ressources humaines et management pour trouver des candidatures pour accompagner le comité des Ressources-Humaines dans le processus d'embauche d'un greffier-trésorier adjoint à la direction générale.

QUE le montant de cette dépense s'élève à approximativement 7000 \$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
France Jutras

En faveur: 2
Contre: 1

Ont voté contre:

Christina Pinard

Adoptée à la majorité

5.14 - Demande d'appui pour l'école St-Nom-de-Jésus pour la construction d'un sentier d'hébertisme

CONSIDÉRANT QUE l'école St-Nom-de Jésus désire présenter une demande d'aide financière dans le Fonds région et ruralité du Volet 3 pour la construction d'un sentier d'hébertisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'école St-Nom-de-Jésus demande l'appui de la municipalité dans ce projet;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité confirme à l'école St-Nom-de-Jésus son appui à leur présentation d'une demande d'aide financière au FRR Volet 4 dans le but de construire leur sentier d'hébertisme.

QUE la municipalité collabore également pour la main d'oeuvre et la machinerie dont ils pourraient avoir de besoin.

QUE la municipalité transmette également une lettre d'appui signée par le maire.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
France Jutras

Mme Christina Pinard déclare son intérêt sur cette résolution considérant qu'elle dit siéger sur le comité d'établissement de l'école St-Nom-de-Jésus. Elle s'abstient donc de voter.

En faveur: 2
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6 - LÉGISLATION

6.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 273-2024 fixant le taux de taxation pour 2024

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion que le règlement 273-2024 fixant le taux de taxation pour 2024 sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Par ailleurs, le projet de règlement 273-2024 concernant fixant le taux de taxation pour 2024 est officiellement déposé à cette séance tenante.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2024 ».

ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2024.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.47 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

CUEILLETTE DES DÉCHETS

Aux fins de financer le service de collecte des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 179.29 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi sur l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucun déchet ne sera ramassé s'ils ne sont pas déposés à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

RÉCUPÉRATION

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières récupérables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 26.20 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi à l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune récupération ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

COMPOST

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières compostables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 67.76 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune matière compostable ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières compostable est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 : RÉSEAU D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 509.20 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 2.

Les compensations pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 : RÉSEAU D'AQUEDUC MAURICE PROULX (SECTEUR BEULAC-GARTHBY)

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc privé qui appartenait à M. Maurice Proulx, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 1 015.13 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 2.

Les compensations, pour le service de l'ancien réseau d'aqueduc de M. Maurice Proulx doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 504.23 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 3.

Les compensations pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11: RÈGLEMENT EMPRUNT NO. 10

TRAITEMENT DU MANGANÈSE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5 % de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0.00685 \$ par 10 000 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5 % de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 10.85 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 12

TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, DES RUES ALBERT, ARCHAMBAULT, BEULAC, DU CHEMIN VICTORIA ET DE LA RUE SAINT-JACQUES INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 38.11 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à 22 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de 104.84 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les

dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de 101.37 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 13

TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 54 % de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 21.70 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 54 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à 23 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de 67.05 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à 23 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de 71.31 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 14 SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – VIDANGE SÉLECTIVE

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024 à l'égard de tous les immeubles munis d'une installation primaire non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

Par logement (ou résidence permanente). 112.00 \$

Par résidence secondaire ou roulotte. 56.00 \$

Par résidence de tourisme 224.00 \$

Pour les propriétés munies d'une fosse de rétention. 327.00 \$

Pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons. 224.00 \$

Camping Jean-Guy Poisson 625.00 \$

Association des propriétaires Parc Beaulac 885.00 \$

Les commerces et les résidences de tourisme seront vidangés tous les ans, les logements et/ou résidences permanentes tous les deux (2) ans et les autres bâtiments saisonniers tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidange périodique ou totale, dite « fosses scellées », seront vidangés chaque année et au besoin si nécessaires.

Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse de rétention, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire selon la capacité de la fosse soit;

? ou = 1000 gallons 290.00 \$

1200 gallons 321.00 \$

1500 gallons 336.00 \$

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode de vidange sélective, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de 226.00 \$ dollars.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode d'une vidange totale, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de 327.00 \$ dollars.

Pour ceux qui feront le choix d'une vidange totale au lieu d'une vidange sélective et qui est déjà prévue dans le circuit annuel des vidanges, une facture sera émise au propriétaire au montant de 101.00 \$ dollars.

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis transmis par la municipalité, un coût de 80.00 \$ dollars sera facturé à l'occupant.

ARTICLE 15 : TARIF DE LOCATION MARINA

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient les suivants :

Pour les embarcations de vingt-cinq (25) pieds ou moins ainsi que pour les contribuables et les non-contribuables :

- Pour la saison (contribuables) 850.00 \$
- Pour la saison (non-contribuables) 1 000.00 \$

Lors d'annulation de contrat de location d'emplacement à la marina avant le début de la saison, des frais de 20% du montant de la location seront exigibles. Après la date de début de la saison, aucun remboursement n'est autorisé.

Un dépôt de garantie de 50.00 \$ est exigible pour la clé de la marina qui sera remboursé lorsque la clé nous sera remise.

ARTICLE 16 TAXE POUR CONTRER LA PROPAGATION ET L'INFILTRATION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LES PLANS D'EAU

Dans le but de contribuer aux mesures mises en place contre la propagation et l'infiltration des espèces envahissantes dans les plans d'eau, la municipalité de Beaulac-Garthby impose une tarification annuelle de 50.00 \$ prévue à l'article 9b du Règlement numéro 272-2023 relativement à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes, pour tout immeuble se situant en première rangée du lac Aylmer, pour tous immeuble se situant en seconde rangée du lac Aylmer pour les zones FOR-A1, FOR-A2, RN1, RM1, RM2, REC-P1 ainsi que tout immeuble se situant en zone de villégiature d'après le plan de zonage de la municipalité.

ARTICLE 17 MAISONS À APPARTEMENTS - PROPRIÉTAIRES

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

ARTICLE 18 MAISONS À APPARTEMENTS - LOCATAIRES

Dans les cas spécifiés à l'article 17, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 19 DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

À défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 20 VERSEMENTS – TAXATION ANNUELLE

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

1er mars, 7 juin, 2 août et 4 octobre

ARTICLE 21 VERSEMENTS – TAXATIONS COMPLÉMENTAIRES

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales pourront être payées en trois (3) versements égaux. Le premier versement sera dû trente (30) jours suite à la date de la taxation complémentaire et les deux (2) versements suivants seront à intervalle de trente (30) jours.

ARTICLE 22 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 23 MONTANT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

ARTICLE 24 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 25 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 254-2023.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

24-01-8070

6.2 - Adoption du règlement 272-2023 relatif à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Drolet a donné l'avis de motion relative au règlement 272-2023 portant sur l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie électronique du règlement plus de 72 heures avant la tenue de la présente séance et que ces derniers renoncent à la lecture complète ;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement 272-2023 portant sur l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes

QUE le règlement 272-2023 soit publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

Préambule

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Définitions

2. Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a) l'expression « barrière mécanisée levante » signifie une barrière levante située aux descentes de bateaux et activée par la lecture d'un coupon d'accès;
- b) l'expression « borne multiservice » signifie une borne de paiement située à une station de lavage permettant d'activer la séquence de lavage de l'embarcation et l'émission du coupon d'accès;
- c) l'expression « carte d'accès annuelle » signifie une carte RFID utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage;
- d) l'expression « coupon d'accès » signifie un coupon émis à la borne multiservice et donnant accès aux descentes de bateaux, conformément au présent règlement et ayant une valeur légale attestant le paiement d'un droit;
- e) l'expression « descente de bateaux » signifie l'un des accès aux lacs Aylmer, Elgin et Louise munis d'une barrière mécanisée levante;
- f) l'expression « détenteur d'embarcation » signifie toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation;
- g) l'expression « embarcation motorisée » signifie toute embarcation mue par un moteur à combustible interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou autre procédé mécanique. Ce terme inclut, notamment, toute embarcation sur remorque, devant être mise à l'eau à une descente de bateaux;
- h) l'expression « embarcation non motorisée » signifie tout appareil, ouvrage ou construction flottable stationnaire ou destiné à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique;
- i) l'expression « lac Aylmer » signifie le plan d'eau connu sous le nom de « Lac Aylmer » tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1;
- j) l'expression « lac Elgin » signifie le plan d'eau connu sous le nom de « Lac Elgin », tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1;
- k) l'expression « lac Louise » signifie le plan d'eau connu sous le nom « Lac Louise », tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1;
- l) l'expression « mandataire » signifie la municipalité ou la ville nommée par la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer (TCILA) pour effectuer la gestion administrative du projet, tel que prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise;
- m) l'expression « non-résident » signifie tout propriétaire d'une embarcation qui n'est pas un résident ou un saisonnier tel que défini dans le présent règlement;
- n) l'expression « plan d'eau » signifie tout cours d'eau ou toute étendue d'eau plus ou moins profonde, naturelle ou artificielle, qui est relié à un cours d'eau;

o) l'expression « résident » signifie tout propriétaire d'embarcation qui est domicilié dans la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

p) l'expression « saisonnier » signifie toute personne ayant une location d'au moins 2 mois dans un camping, une marina ou un immeuble sur le territoire de la municipalité;

q) l'expression « station de lavage » signifie une installation physique appartenant à la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer, munie d'une borne multiservice et d'un pulvérisateur à pression, aménagée aux fins de laver les embarcations, leurs remorques, équipements et toutes pièces apparentes avant leur mise à l'eau.

Objet du règlement

3. Le présent règlement a pour but de régler, sur tout le territoire de la municipalité, le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de contrer l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes de manière durable.

Lavage des embarcations non motorisées

4. Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, à l'exception des embarcations sur remorque, s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque et de laver tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

Lavage des embarcations motorisées ou sur remorque

5. Tout utilisateur d'une embarcation motorisée (combustion ou électrique) ou sur remorque doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, procéder au lavage de son embarcation, ses équipements et sa remorque à l'une des stations de lavage appartenant à la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer.

Accès aux plans d'eau

6. Tout détenteur d'embarcation motorisée ou sur remorque doit, pour pouvoir accéder aux plans d'eau, procéder au lavage de son embarcation et de ses équipements à l'une des stations de lavage situées aux adresses suivantes :

a) Beaulac-Garthby: à l'arrière de la caserne de pompiers, 7, rue St François, Beaulac-Garthby, Québec, G0Y 1B0;

b) Disraeli: Aréna Isothermic de Disraeli, 920, rue St Gérard, Disraeli, Québec, G0N 1E0;

c) Stratford : Club de Chasse et Pêche du lac Elgin, 1369, rang Elgin, Stratford, Québec, G0Y 1P0;

d) Weedon : 93, rue Brière, (Saint-Gérard), Weedon, Québec, J0B 3J0.

Les descentes de bateaux munies de barrières mécanisées levantes sont situées aux endroits suivants:

a) Descente municipale de Beaulac-Garthby

- b) Descente municipale de Disraeli
- c) Descente municipale de Paroisse de Disraeli (lac Aylmer)
- d) Descente municipale de Stratford (quai municipal)
- e) Descente municipale de Stratford (lac Elgin)
- f) Descente municipale de Weedon (lac Louise)
- g) Descente municipale de Weedon (Saint-Gérard)

Accès aux stations de lavage

7. Pour pouvoir utiliser l'une des stations de lavage indiquées à l'article 6, le détenteur d'embarcation doit, soit utiliser une carte d'accès annuelle obtenue au préalable selon les modalités prévues aux articles 9 à 15 du présent règlement, soit acquitter le tarif d'accès unique indiqué à l'article 16 du présent règlement.

8. Tout résident ou saisonnier de la municipalité doit posséder une carte d'accès pour chacune de ses embarcations motorisées ou sur remorque.

Carte d'accès annuelle résident

9. Tout détenteur d'une embarcation motorisée ou sur remorque, étant résident ou saisonnier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, doit compléter une demande afin d'obtenir une carte d'accès annuelle. Pour ce faire, il doit :

- a) enregistrer son profil et ses embarcations sur le site web « lacsensante.com » et maintenir à jour ses informations, s'il y a lieu;
- b) acquitter la tarification annuelle de 50 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables;
- c) joindre une preuve de résidence, telle une copie du compte de taxes, une facture d'électricité ou un permis de conduire, selon le cas;
- d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;
- e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.

10. À l'achat de la carte d'accès annuelle, celle-ci est transmise lorsque la municipalité ou son représentant a été en mesure de confirmer les informations et la preuve de résidence du demandeur.

11. La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice aux stations de lavage et ce jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

12. Pour la première mise à l'eau et ce, avant le 1er juin de chaque année, le détenteur de la carte d'accès annuelle reçoit un coupon lui permettant d'accéder à l'une des descentes de bateaux sans avoir à laver son embarcation au préalable à l'une des stations de lavage.

13. Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle en acquittant la tarification annuelle.

14. Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

15. Dans le but de contribuer aux mesures mises en place de façon à contrer la

propagation et l'infiltration des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau, la municipalité de Beaulac-Garthby imposera, dans le règlement de taxation annuel, une taxe équivalente à la tarification annuelle prévue à l'article 9 b) pour tout immeuble se situant en première rangée du lac Aylmer, pour tout immeuble se situant en seconde rangée du lac Aylmer pour les zones FOR-A1, FOR-A2, RN1, RM1, RM2, REC-P1 ainsi que tout immeuble se situant en zone de villégiature d'après le plan de zonage de la municipalité. Les résidents concernés par le présent article se verront offrir, pour la première carte d'accès annuelle résident (50 \$) associé à l'immeuble concerné, un crédit (50 \$) équivalent au montant de la tarification annuelle prévue à l'article 9 b).

Les sommes recueillies pour les immeubles en villégiature du lac Aylmer seront remises au mandataire prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise.

La municipalité s'engage à rembourser au mandataire prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise l'équivalent des crédits octroyés pour les résidents du lac Elgin, tel que prévu au premier alinéa du présent article.

Accès unique

16. Tout détenteur d'une embarcation peut activer une borne multiservice afin de laver une embarcation en acquittant les frais de 50 \$ pour un accès unique, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables et ce, directement à l'une des stations de lavage prévues à l'article 6 du présent règlement.

Carte d'accès annuelle visiteur

17. Tout détenteur d'une embarcation ayant le statut de non-résident peut se procurer une carte d'accès annuelle. Pour se faire, il doit :

- a) se présenter chez le(s) mandataire(s) de service désigné(s);
- b) présenter un permis de conduire valide;
- c) acquitter la tarification annuelle de 300 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables;
- d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;
- e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.

17.1. La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice de l'une des stations de lavage et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

17.2. Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle en acquittant la tarification annuelle auprès du(des) mandataire(s).

17.3. Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

Activation des barrières mécanisées levantes

18. Afin de pouvoir activer l'une des barrières mécanisées levantes, un détenteur de bateau doit:

- a) se présenter à l'une des stations de lavage indiquées à l'article 6 et activer une borne multiservice au moyen d'une carte d'accès annuelle ou acquitter le tarif pour un accès unique;
- b) procéder au lavage de son embarcation et tout équipement ayant contact avec le plan d'eau, par exemple la remorque, durant le compte à rebours indiqué sur la borne multiservice;
- c) récupérer le coupon d'accès possédant un code QR émis à la fin de la période minimale de lavage;
- d) se rendre à l'une des descentes de bateaux dans les 24 heures suivant le lavage;
- e) utiliser le coupon d'accès pour ouvrir la barrière mécanisée levante de l'une des descentes de bateaux pour la mise à l'eau et pour la sortie du véhicule et de la remorque;
- f) conserver le coupon d'accès jusqu'à la sortie de l'embarcation;
- g) utiliser le coupon d'accès pour activer la barrière mécanisée levante de l'une des descentes de bateaux afin d'accéder à la descente de bateau et pour sortir l'embarcation.

Coupon d'accès

19. Le coupon d'accès obtenu après le lavage d'une embarcation permet d'activer les barrières mécanisées levantes:

- a) pour la mise à l'eau de l'embarcation;
- b) pour la récupération de l'embarcation et quitter.

La première utilisation du coupon d'accès doit avoir lieu dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission. Le coupon d'accès devient caduc après la deuxième utilisation ou au plus tard le 31 décembre suivant son émission.

20. Un coupon d'accès dont la période de validité est échu ne peut pas être remplacé ou remboursé.

21. Un détenteur d'embarcation motorisée ou sur remorque doit, lorsqu'il est sur l'un des plans d'eau visés par le présent règlement, avoir en sa possession le coupon d'accès obtenu après l'activation de la borne multiservice de l'une des stations de lavage spécifiées à l'article 6 du présent règlement.

Usage interdit

22. Il est strictement interdit qu'une personne utilise ou permette que soit utilisé son terrain afin d'avoir accès à un plan d'eau sans que l'utilisateur ait, au préalable, procédé au lavage de l'embarcation motorisée ou non-motorisée et, le cas échéant, de sa remorque, conformément aux dispositions du présent règlement.

23. Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu dans ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau de la municipalité.

24. Il est strictement interdit de vidanger les eaux contenues dans une embarcation à moins de 30 mètres ou dans un plan d'eau, à l'exception de l'eau provenant de ce plan d'eau.

25. Il est strictement interdit d'installer un quai ou toute autre structure allant sur un plan d'eau, sans l'avoir lavé au préalable.

Modification des tarifications

26. Les tarifications prévues au présent règlement peuvent être modifiées à la suite de l'adoption d'une même résolution par chacune des municipalités de la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer.

Application du présent règlement

27. Tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution est chargé de l'application du présent règlement.

Toutes les personnes désignées à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces biens, propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement. Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C-25.1). Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

Amendes

28. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, de se voir révoquer sa carte d'accès annuelle en plus d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant verra sa carte d'accès annuelle révoquée sans possibilité de rachat pour l'année en cours et recevra une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

29. L'amende maximale qui peut être imposée est une annulation sans possibilité de rachat de sa carte d'accès annuelle en plus de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant verra sa carte d'accès annuelle révoquée sans possibilité de rachat en plus de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Entrée en vigueur

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

Ont voté contre:

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 274-2024 relatif aux dérogations mineures

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion que le règlement 274-2024 relatif aux dérogations mineures sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Par ailleurs, le projet de règlement 274-2024 relatif aux dérogations mineures est officiellement déposé à cette séance tenante.

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives, administratives et pénales

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 274-2024 sur les dérogations mineures ».

Article 3 Interaction du règlement

Le présent Règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 4 Objet du règlement

Le présent Règlement vise à permettre au conseil d'accorder des dérogations mineures aux dispositions du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement en vigueur.

Article 5 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Cependant, le présent règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

Article 6 Personnes assujetties

Les dispositions de ce présent Règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

Article 7 Abrogation de règlement

Le présent Règlement abroge le Règlement numéro 39-2002 concernant les dérogations mineures ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent Règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement

Article 8 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuerait de s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 9 Mode d'amendement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 10 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 11 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 12 Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

Article 13 Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donnent les règlements, dans l'ordre de primauté suivant :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le règlement de zonage;
- 3) Le règlement de lotissement;
- 4) Le règlement sur les permis et certificats.

Exception faite des mots définis dans la terminologie du règlement de zonage numéro 133-2009, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Section 3 Dispositions administratives

Article 14 Application du règlement

La responsabilité de l'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par résolution du Conseil à agir à ce titre, de même qu'au directeur général de la municipalité de Beaulac-Garthby, lesquels sont, ci-après nommés « fonctionnaire désigné ».

Article 15 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats numéro 136-2009.

Section 4 Dispositions pénales

Article 16 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

Article 17 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne physique ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale. La peine plus forte en cas de récidive ne peut, conformément au Code de procédure pénale, être imposée que si la récidive a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 18 Recours en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Chapitre 2 Dispositions applicables aux demandes de dérogation mineure

Section 1 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Article 19 Dispositions admissibles à une dérogation mineure

Une dérogation mineure peut être accordée uniquement pour des dispositions du règlement de zonage et de lotissement et sous réserve des exemptions suivantes :

1. Ne doit pas être une disposition relative à un usage ;
2. Ne doit pas être lié à la densité d'occupation du sol ;
3. Ne doit pas être lié aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
4. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le conseil peut accorder une dérogation même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Une dérogation mineure ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre de déroger aux dispositions prévues au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

Article 20 Travaux en cours ou exécutés

Une dérogation mineure portant sur des travaux ou sur une opération cadastrale en cours ou déjà exécutés est possible aux conditions suivantes :

1. Les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir fait l'objet soit d'un permis de construction, soit d'un certificat d'autorisation ou soit d'un permis de lotissement selon le cas, si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis ou certificat ;
2. Les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir été exécutés de bonne foi.

Section 2 Procédure d'une demande de dérogation mineure

Article 21 Dépôt et contenu de la demande de dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure doit être signée et transmise par le requérant au fonctionnaire désigné. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Le formulaire de demande de dérogation mineure dûment rempli et comprenant les informations suivantes sur le demandeur :
 - a. Le nom et prénom ;
 - b. L'adresse ;
 - c. Le numéro de téléphone ;
 - d. Le nom, prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire si différent du demandeur;
 - e. Une procuration dûment signée (si faite par un tiers) ;
 - f. Si le demandeur est une personne morale, la raison sociale, le nom, le prénom et le numéro de téléphone de la personne physique responsable du dossier ;
 - g. La signature du demandeur.

2. La nature et la description de la ou de les dérogation(s) demandée(s) ;
3. Les raisons pour lesquelles le règlement ne peut être respecté ;
4. La justification du préjudice causé par l'application du règlement ;
5. Lorsque la demande de dérogation concerne une construction projetée, un plan d'implantation de la construction préparé par un arpenteur-géomètre ;
6. Lorsque la demande de dérogation touche à un projet en cours ou déjà exécuté, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ;
7. Un plan à l'échelle des constructions existantes et de celles projetées ;
8. Des photographies de l'immeuble prises dans les 30 jours précédant le dépôt de la demande ;
9. Tous renseignements supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer l'étude de la demande.

Article 22 Frais d'études et de publication

Les frais d'études et de publication de 600.00\$ d'une demande de dérogation mineure doivent avoir été acquittés en plus des autres honoraires encourus dans l'application des règlements d'urbanisme;

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Article 23 Examen de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine si la demande et vérifie que tous les renseignements et les documents requis par le présent règlement ont été déposés.

La demande de dérogation mineure est considérée comme complète lorsque les documents et les plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'étude et de publication ont été acquittés, selon le règlement numéro 137-2009 relatif aux tarifs des permis, certificats et autres honoraires encourus dans l'application des règlements d'urbanisme;

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le propriétaire ou son représentant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné l'avise que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Article 24 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable », il la transmet au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après : « CCU ») dans un délai maximal de 30 jours et en informe le propriétaire ou son représentant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 25 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le propriétaire ou son représentant, par courrier ou par courriel, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le propriétaire ou son représentant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour

fournir les renseignements ou les documents manquants ou apporter des modifications. Après réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable », il la transmet au CCU et en informe le propriétaire ou son représentant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est abandonné. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais d'analyse et d'affichage exigible.

Article 26 Analyse de la demande par le CCU

Le CCU de la Municipalité doit étudier la demande et vérifier si elle respecte les critères d'évaluation applicables du présent règlement, et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de 60 jours. Celui-ci peut demander au fonctionnaire désigné, au propriétaire ou son représentant toute information additionnelle afin de compléter l'analyse de la demande.

Après analyse, le CCU formule, par écrit, ses recommandations. Dans le cadre de ses recommandations, le CCU peut suggérer au Conseil d'imposer des conditions d'approbation.

Le CCU transmet ses recommandations au Conseil.

Article 27 Avis public

Le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, un avis conformément à la Loi qui régit la municipalité, qui indique :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil ;
2. La nature et les effets de la dérogation demandée ;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de subdivision cadastrale ;
4. Que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Article 28 Rapport du greffier-trésorier

Lors de cette séance du Conseil, le greffier-trésorier doit faire rapport des objections à la demande lui ayant été transmises et, le cas échéant, leur nombre ainsi que leur teneur.

Article 29 Décision du Conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et du rapport du greffier, le Conseil accorde ou refuse la demande de dérogation mineure par résolution.

Cette résolution prévoit, eu égard aux compétences de la municipalité, toute condition que le Conseil prescrit afin d'atténuer les impacts de la dérogation mineure.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19) lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement

d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de cette loi, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35).

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le directeur général/greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant ou à son représentant dûment autorisé.

Dans le cas d'une décision défavorable, celle-ci doit être motivée. Le conseil municipal peut également suggérer au requérant des modifications à apporter dans l'éventualité d'une nouvelle demande.

Article 30 Transmission de la résolution à la MRC des Appalaches

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC des Appalaches. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du quatrième alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure prend effet:

1. À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 31 Émission et validité du permis ou du certificat

Dans le cas d'une demande concomitante à celle d'un permis ou d'un certificat, à la suite de la réception d'une copie certifiée conforme de la décision favorable du conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre le permis ou le certificat au requérant si la demande est conforme aux conditions précitées et aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Article 32 Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure

La résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si les travaux projetés et visés par la résolution ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la résolution.

Section 3 Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure

Article 33 Critères d'évaluation d'une demande

Une demande de dérogation est évaluée à partir des critères suivants :

1. La demande respecte les objectifs du Règlement sur le plan d'urbanisme ;
2. L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation ;
3. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
4. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ;
5. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ;
6. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ;
7. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général ;
8. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi ;
9. La dérogation a un caractère mineur.

Malgré les critères d'évaluation 2 à 7, le conseil peut accorder une dérogation même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Chapitre 3 Dispositions finales

Section 1 Dispositions finales

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

24-01-8071

7.1 - ADOPTION - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) - 2019-2024 - Révision 2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°02 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°02 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

Ont voté contre:

En faveur: 3

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8072

7.2 - ADOPTION - Mise à jour - Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées - Ministère des affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH)

CONSIDÉRANT QUE les travaux de mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées de la Municipalité réalisés par la firme WSP Canada inc., numéro de projet 211-07191-00 daté de décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit approuver ladite mise à jour du plan d'intervention et en autoriser le dépôt au ministère des Affaires municipales et de

l'Habitation (MAMH);

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil municipal approuve le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées réalisés par la firme WSP Canada inc. et portant le numéro 211-07191-00 daté de décembre 2023.

QUE le conseil municipal autorise WSP Canada inc. ou à défaut, monsieur Jean-Marc Goulet, directeur technique à soumettre ledit document au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

24-01-8073

8.1 - Adoption de la résolution pour la demande de subvention : Étude de marché et design de sentiers dans le cadre du fonds de vitalisation secteur sud FRR4

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby souhaite réaliser le projet : Valorisation du parc Bellerive: étude de marché du potentiel touristique lié au développement du parc Bellerive et design préparatoire au réseautage de sentiers écologiques;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet s'élève à 67,000\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby souhaite déposer une demande d'aide financière au Fonds Vitalisation du Secteur Sud – volet FRR4;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

DE déposer une demande d'aide financière à la MRC des Appalaches au montant de 53,600\$ pour le projet Valorisation du parc Bellerive: étude de marché du potentiel touristique lié au développement du parc Bellerive et design préparatoire au réseautage de sentiers écologiques.

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à investir l'équivalent de 20% du coût du projet, soit un montant de 13,400\$.

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby autorise Claude Lebel, directeur-général et greffier-trésorier à signer les documents relatifs au projet.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard

En faveur: 2
Contre: 1

Adoptée à la majorité

24-01-8074

8.2 - Abrogation de la résolution portant le numéro 23-11-7998 et adoption d'une résolution pour la demande de subvention: Façonner la signature identitaire de Beaulac-Garthby: Les oiseaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby souhaite réaliser le projet : Façonner la signature identitaire de Beaulac-Garthby : les oiseaux;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet s'élève à 90,000\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby souhaite déposer une demande d'aide financière au Fonds Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC – volet FRR2;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

DE déposer une demande d'aide financière à la MRC des Appalaches au montant de 62,532\$ pour le projet Façonner la signature identitaire de Beaulac-Garthby : les oiseaux.

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à investir l'équivalent de 30% du coût du projet, soit un montant de 27,468\$.

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby autorise Claude Lebel, directeur-général et greffier-trésorier à signer les documents relatifs au projet.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard

En faveur: 2
Contre: 1

Adoptée à la majorité

9 - LOISIRS ET CULTURE

24-01-8075

9.1 - Embauche d'un auxiliaire aux loisirs et aux infrastructures communautaires

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Beaulac-Garthby a embauché madame Anik Pelchat le 4 juillet 2023 par l'adoption unanime de la résolution 23-07-7912 au poste de coordonnatrice aux loisirs, culture et communication;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a effectué et obtenu de nombreuses subventions pour le développement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la charge de travail augmente de façon significative pour réaliser ces projets;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite embaucher une ressource à raison de 25 heures/semaine et que cette ressource deviendra l'auxiliaire aux loisirs et aux infrastructures communautaires;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le poste d'auxiliaire aux loisirs et aux infrastructures communautaires soit créé.

QUE ce poste soit un poste régulier à temps partiel à raison de 25 heures/semaine.

QUE ce poste soit d'abord offert à l'interne.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard

En faveur: 2

Contre: 1

Adoptée à la majorité

24-01-8076

9.2 - Adoption de la résolution concernant la nomination d'Anik Pelchat au poste de responsabilité de la bibliothèque

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Beaulac-Garthby a confié lors de la séance du 10 octobre 2023 par le biais de la résolution 23-10-7988 à madame Jasmine Marcotte la responsabilité de la bibliothèque municipale et que celle-ci ne fait plus partie du CAB et qu'elle ne travaille plus au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE madame Anik Pelchat a été nommée au poste de coordonnatrice loisirs, culture et communication le 4 juillet 2023 par l'adoption unanime de la résolution 23-07-7912;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère que madame Anik Pelchat est la personne la mieux placée pour prendre en charge l'établissement de la bibliothèque municipale;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le mandat confié à madame Anik Pelchat inclut désormais la responsabilité de l'établissement de la bibliothèque.

QUE madame Anik Pelchat sera donc l'agent de liaison avec le Réseau Biblio de la Capitale nationale et de Chaudière-Appalaches.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

10 - HYGIÈNE DU MILIEU

24-01-8077

10.1 - Adoption des dates des gros rebuts pour 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil a accepté la soumission de l'entreprise TORA pour la cueillette et le transport des ordures 2024 par la résolution no 23-12-8042;

CONSIDÉRANT QU'il faut fixer des dates pour le ramassage des gros rebuts;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE l'entreprise T.O.R.A. inc. procède au ramassage des gros rebuts pour l'année 2024 les mercredis 5 juin et 25 septembre 2024.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 3
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

11 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Le maire et les conseillers(ères) répondent aux questions des citoyens présents.

12 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de Mme Lise Bernier, appuyé par Mme France Jutras il est résolu de lever la séance à 19h20.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Lise Bernier
France Jutras
Christina Pinard

En faveur: 3
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général, greffier-trésorier

Je, Gilles Drolet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.